

# Information pour la Pré-Admission

## **1 – CONDITIONS D'ADMISSION**

La Résidence Las Arribas est un lieu de vie qui accueille, sauf dérogation, des personnes de plus de 60 ans, seules ou en couple, valides ou semi-valides et leur propose un accompagnement personnalisé.

La Résidence dispose d'une capacité de 62 lits dont 9 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Ses 62 lits sont répartis sur 3 niveaux en 58 chambres individuelles et 2 chambres doubles toutes équipées d'une salle de bains et de toilettes.

L'admission est prononcée par le Chef d'établissement en fonction des places disponibles et au vu de l'avis émis par le médecin coordonnateur, l'infirmière coordonnatrice et la psychologue après examen du dossier médical d'admission et du certificat médical établi par le médecin traitant du futur résident.

### **A l'entrée, les documents suivants vous sont demandés :**

- ❖ une photocopie du livret de famille, ou extrait d'acte de naissance,
- ❖ la carte Vitale et attestation d'assuré social et de mutuelle,
- ❖ une copie de l'assurance responsabilité civile personnelle à l'adresse de la Résidence,
- ❖ un relevé d'identité bancaire ou postal,
- ❖ une copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédent l'entrée,
- ❖ les bénéficiaires de l'aide sociale doivent fournir une décision d'admission de la commission d'aide sociale,
- ❖ le justificatif des ressources pour les personnes qui demanderont le bénéfice de l'APL, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et/ou de l'aide sociale,
- ❖ la notification de mise sous protection juridique, le cas échéant,

Les résidents payants et leurs débiteurs alimentaires s'engagent à régler le prix de journée.

Les personnes ayant demandé le bénéfice de l'Aide Sociale s'engagent à reverser dès leur date d'entrée à la Résidence 90% de leurs diverses ressources auprès du service comptable de l'établissement.

## **2 – COÛT DU SEJOUR**

### **2 – 1) Hébergement et dépendance:**

Le prix de journée relatif à l'hébergement et à la dépendance est fixé annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration.

Des précisions sur l'évolution du prix de journée sont données aux résidents lors des réunions du Conseil de la Vie Sociale (C.V.S.)

Les contestations éventuelles doivent être exercées auprès de la Direction de l'établissement ou de Monsieur la Président du Conseil Général du Département.

L'arrêté fixant les prix de journée prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

Il peut être révisé en cours d'année dans les mêmes formes.

### **2 – 2) Le prix de journée comprend :**

- ❖ l'hébergement,
- ❖ la dépendance,
- ❖ la restauration,
- ❖ le chauffage,
- ❖ l'électricité,
- ❖ la fourniture du linge de lit et son blanchissage, ainsi que le blanchissage des vêtements et du linge de toilette personnels des résidents,
- ❖ la fourniture de changes à usage unique en cas d'incontinence,
- ❖ les soins adaptés à chaque résident suivant son degré de dépendance avec l'intervention de la géronto-psychologue, des infirmières et des aides soignantes salariées de l'établissement,
- ❖ un programme d'animations.
- ❖

D'autres services sont à la disposition du résident et sont réglés directement par lui :

**SOINS MEDICAUX**

**AUTRES SERVICES :**

**COIFFEUSES**

**2 – 3) Tarifs journaliers 2019 :**

	<b>GIR 1-2</b>	<b>GIR 3-4</b>	<b>GIR 5-6</b>
Hébergement	57.11 €		
Dépendance	21.55 €	13.61 €	5.81 €
<b>TOTAL</b>	78.66 € / jour	70.72 € / jour	62.92 € / jour
A.P.A. allouée	15.74 €	7.80 €	/////
<b>MONTANT TOTAL à la charge du résident</b>	62.92 € / jour	62.92 € / jour	62.92 € / jour
<u>Possibilité selon vos ressources de bénéficier :</u> ↳ De l'APL (allocation personnalisée au logement) ↳ De l'AIDE SOCIALE			

Le prix de journée est revu tous les ans, en principe au 1<sup>er</sup> janvier et fait l'objet d'un arrêté par les autorités de tarification.

Le changement de catégorie (déterminé par le girage) est effectué suivant la procédure définie lors de l'admission. Il s'opère une fois par an.

Le prix de journée est payé mensuellement par le résident qui s'en acquitte auprès du secrétariat de l'établissement en début de mois.

La somme minimale dont doivent disposer mensuellement les résidents admis à l'aide sociale est égale à 1/10 du montant annuel des prestations minimales de vieillesse. Ce montant est porté à la connaissance des résidents par voie d'affichage, chaque fois que les prestations minimales de vieillesse sont réévaluées, soit, en général, en janvier et en juillet.

Quelle que soit la durée du séjour, le jour d'entrée et le jour de sortie seront facturés intégralement.

### **3 – MISE A DISPOSITION D'UNE DE CHAMBRE**

Lors de la mise à disposition d'une chambre disponible et dans le cas de non-occupation de cette dernière, la facturation de l'hébergement sera appliquée à compter du jour de la mise à disposition.

Une confirmation écrite sera exigée le jour de la mise à disposition.

### **4 – OBJETS PERSONNELS**

Le résidant est chez lui. Il peut donc amener de petits meubles ou objets personnels sous réserve qu'ils ne soient pas trop encombrants et qu'il soit matériellement possible de les installer dans sa chambre.

Le résidant peut également apporter son poste de télévision personnel sous réserve de l'agrément par la direction (problèmes de sécurité) dans les conditions fixées au règlement de fonctionnement.

### **5 – LE LINGE**

Le linge du futur résidant doit être marqué à son nom et à son prénom dès son entrée dans l'établissement. A défaut, l'établissement déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Un inventaire du vestiaire et des biens et objets personnels du résidant sera dressé contradictoirement le jour de son admission.

### **6 – LES SOINS**

Chaque résidant a le libre choix de son médecin traitant et des auxiliaires médicaux (podologue, kinésithérapeute).

Chaque médecin et auxiliaire médical est rémunéré à l'acte par le résidant chaque fois qu'il intervient. Le résidant demande le remboursement par les organismes d'assurance maladie. Toutefois il est rappelé que les personnes âgées peuvent sous certaines conditions bénéficier du tiers payant auprès des praticiens.

Les soins prodigués à l'extérieur sont à la charge du résidant et sont remboursables **par l'assurance maladie et les caisses complémentaires suivant la réglementation en vigueur**.

Les frais de transport inhérents à ces soins doivent être également pris en charge par les résidants.

Le médecin coordonnateur favorise la prescription coordonnée des différents intervenants adaptée aux besoins du résidant.

Les soins infirmiers sont assurés par le personnel de l'établissement pour tous les résidants et font partis des frais de séjours.